Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00288

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03481 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et

3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 10 avril 2025,

comparaissant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Niederkorn,

ET

Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

L'enfant mineur PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)),

partie demanderesse en intervention volontaire du 30 juillet 2025,

comparaissant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Niederkorn.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes factuels et procéduraux

Par exploit d'huissier de justice du 10 avril 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle, n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), de père non déclaré (PND) et de mère PERSONNE3.), conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils mineur, au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03481 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Suivant jugement numéro 2025TALCH01/00235 du 15 juillet 2025, le tribunal de céans ordonna la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 17 juin 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS d'attraire l'enfant mineur PERSONNE4.) à la présente procédure en exequatur.

Suivant acte du 30 juillet 2025 de l'enfant PERSONNE4.) est volontairement intervenu à la procédure.

Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, assisté de Maître Frankie NLOM a été informé par bulletin du 18 août 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 septembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS n'a pas sollicité à plaider oralement.

Entendu le Ministère public.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025.

2. Appréciation

2.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. J.C. WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur de l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), de père non déclaré (PND) et de mère PERSONNE3.), conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils mineur, au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 1 de la farde I de 6 pièces de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS).

Par acte du 30 juillet 2025, l'enfant mineur PERSONNE4.) a déclaré intervenir volontairement à l'instance.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

2.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'ils sont titulaires du droit de recueil légal sur l'enfant mineur PERSONNE4.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne peuvent se contenter du seul acte notarié passé en date du 27 janvier 2025 sans que celui-ci ne soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (cf. Cour de cassation française, Civ. 1ère, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (cf. Cour de cassation française, Civ. 1ère, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Les mêmes conditions s'appliquent par analogie aux actes notariés.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'acte public étranger à exéquaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en République du ADRESSE2.), en l'espèce un notaire. Il a encore été légalisé par le Consulat de ADRESSE0.) sis à ADRESSE2.).

Par titre exécutoire, il faut également entendre tous ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire tels que les actes notariés (cf. Jurisclasseur 1990 procédure civile, référés, fascicule 236, n° 83 ; CA, 1er avril 1987, Pas. 27 p. 55).

Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), de père non déclaré (PND) et de mère PERSONNE3.), conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils mineur, au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, l'acte notarié en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE2.)

(ADRESSE2.)), de père non déclaré (PND) et de mère PERSONNE3.), conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils mineur, au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

L'acte à exéquaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

revu le jugement numéro 2025TALCH01/00235 du 15 juillet 2025,

donne acte à l'enfant mineur PERSONNE4.) de son intervention volontaire,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE5.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), de père non déclaré (PND) et de mère PERSONNE3.), conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils mineur, au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).